

Québec, 7 avril 2015

Madame Patsy Thompson
Directrice générale de l'évaluation et de la protection
Environnementale et radiologique
280, rue Slater, 2^e étage
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec

Madame,

À la suite du mandat qui a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du projet mentionné ci-dessus, la commission, chargée de l'étude de ce dossier désire recevoir les informations suivantes d'ici le 10 avril au plus tard.

Nous vous avons posé une question concernant les travaux d'exploration avancée et leur assujettissement aux permis et à l'évaluation faite par la CCSN (QUES50). À cette question, vous avez répondu que (QUES50.1) :

1. L'exploration pour des ressources minérales, incluant les travaux d'exploration pour l'uranium sont de juridiction provinciale. Une évaluation environnementale fédérale (en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012) n'est donc pas requise.
2. L'exploration pour des ressources minérales, incluant les travaux d'exploration pour l'uranium sont de juridiction provinciale. Un permis de la CCSN en vertu de la Loi sur la Sûreté et la réglementation nucléaire n'est donc pas requis.

Or, lors de l'audience publique, le représentant de votre organisation a clairement indiqué à la commission du BAPE que la CCSN peut intervenir en phase d'exploration avancée lors de développement souterrain qui traverse la minéralisation et pour l'échantillonnage en vrac de matériaux uranifères, puisque ces activités mettent en cause des substances radioactives (TRAN25, p. 15 et INFO, p. 6).

La commission du BAPE aimerait savoir ce qui en est réellement des travaux d'exploration avancée :

- Sont-ils exclusivement sous la responsabilité de la province ou la CCSN intervient-elle dans certains cas pour la délivrance de permis spécifique ?
- Si oui, quelles sont les activités d'exploration avancée nécessitant une évaluation de la CCSN ?

- Y a-t-il des quantités spécifiques qui déterminent les seuils d'assujettissements ?
- Quels sont alors les permis délivrés ?
- Ces travaux ne nécessitant pas une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, (*Règlement désignant les activités concrètes*, DORS/2012-147), quels sont alors les mécanismes mis en place par la CCSN pour évaluer leur conformité ?
- Qu'en est-il du projet Matoush spécifiquement ? Pourquoi une évaluation environnementale par la CCSN a-t-elle été réalisée ?

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission

c.c. M. Jean LeClair
M. Robert Power, robert.power@cnscccsn.gc.ca